



**Conseil d'administration  
du Programme des Nations Unies  
pour le développement, du Fonds  
des Nations Unies pour la population  
et du Bureau des Nations Unies  
pour les services d'appui aux projets**

Distr. générale  
24 juillet 2014  
Français  
Original : anglais

**Deuxième session ordinaire de 2014**

2-5 septembre 2014, New York

Point 15 de l'ordre du jour provisoire

**Questions diverses**

**Fonds pour l'environnement mondial :  
amendements de l'Instrument du FEM**

**Note de l'Administratrice**

*Résumé*

Sur la recommandation du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), la cinquième Assemblée du FEM, tenue à Cancun (Mexique) les 28 et 29 mai 2014, a approuvé les amendements qu'il a été proposé d'apporter à l'Instrument pour la restructuration du Fonds (Instrument du FEM). Ces amendements portent sur cinq points :

1. Confirmation que le FEM est l'une des entités constitutives du mécanisme de financement de la Convention de Minamata sur le mercure, qui énonce des orientations sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales, ainsi que sur les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières;
2. Réorganisation du paragraphe 6 afin de préciser le rôle du FEM pour chacune des conventions qu'il dessert;
3. Remplacement des domaines d'intervention consacrés à l'appauvrissement de la couche d'ozone et aux polluants organiques persistants par un domaine d'intervention axé sur les produits chimiques et déchets;
4. Révision des critères ouvrant droit à l'accès au financement du FEM pour tenir compte des modifications du montant cible pour l'allocation des ressources de base du PNUD (en particulier TRAC-1 et/ou TRAC-2), ainsi que des conditions requises pour l'obtention des subventions accordées par la Banque mondiale aux pays les moins avancés;
5. Insertion de références au Bureau d'évaluation indépendant.



Conformément au paragraphe 34 de l'Instrument, les amendements ne pourront entrer en vigueur qu'après leur adoption par les trois Agents d'exécution du Fonds (le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Banque mondiale) et son Administrateur (la Banque mondiale). L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du PNUD a adopté les amendements dans leur intégralité à sa première séance en juin 2014. Il est prévu que le Conseil des administrateurs de la Banque mondiale examine ces modifications fin juillet 2014.

Le présent document décrit les cinq amendements de l'Instrument du FEM proposés pour adoption et donne un aperçu de leur raison d'être, ainsi que des principales incidences pour le PNUD. Il est recommandé au Conseil d'administration de les adopter.

#### *Éléments de décision*

Le Conseil d'administration pourrait envisager d'adopter une décision dont les grandes lignes seraient les suivantes :

##### *Le Conseil d'administration,*

1. *Prend note* de la note de l'Administratrice relative au projet d'amendement de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial (DP/2007/23);

2. *Décide* d'adopter les amendements qu'il est proposé d'apporter à l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial, tels qu'approuvés par la cinquième Assemblée du Fonds tenue à Cancun (Mexique) les 28 et 29 mai 2014;

3. *Prie* l'Administratrice de transmettre la présente décision à la Directrice générale et présidente du Fonds pour l'environnement mondial.

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Aperçu .....	3
II. Amendements de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial. ....	4
III. Recommandation et incidences pour le PNUD .....	9
Annexes	
I. Lettre datée du 2 juin 2014, adressée à l'Administratrice du PNUD par la Directrice générale et Présidente du Fonds pour l'environnement mondial portant communication de la décision de la cinquième Assemblée du FEM d'approuver par consensus divers amendements à l'Instrument pour la restructuration du Fonds. ....	10
II. Décision prise par la cinquième Assemblée du FEM, tenue à Cancun (Mexique) les 28 et 29 mai 2014, d'adopter cinq amendements à l'Instrument pour la restructuration du Fonds. ....	12

## I. Aperçu

1. Créé en 1991, le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) était initialement un programme pilote destiné à contribuer à la protection de l'environnement au plan mondial et à promouvoir un développement économique durable et écologiquement rationnel. La structure qui lui a été conférée était celle d'un partenariat entre la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). En 1994, à la suite d'une restructuration, le FEM a été doté d'une assemblée, d'un conseil et d'un secrétariat, ainsi que d'un poste de directeur général et président. Dans le cadre du FEM ainsi restructuré, la Banque mondiale, le PNUD et le PNUE jouent le rôle d'Agents d'exécution du Fonds, la Banque mondiale faisant également fonction d'Administrateur.

2. Organe directeur du Fonds, l'Assemblée est composée de représentants de tous ses États membres, actuellement au nombre de 183. Elle est chargée d'examiner et d'évaluer le niveau proposé pour la reconstitution des ressources pendant la période de programmation suivante du FEM, ainsi que toute proposition de réforme des politiques et de la programmation du FEM. Elle a également pour mission d'examiner et approuver les amendements qu'il est proposé d'apporter à l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial, qui régit le fonctionnement du FEM.

3. Le paragraphe 34 de l'Instrument du FEM dispose ce qui suit.

L'amendement ou l'abrogation du présent Instrument peuvent être approuvés par consensus par l'Assemblée sur la recommandation du Conseil, compte tenu des opinions exprimées par les agents d'exécution et l'administrateur, et ils prennent effet une fois qu'ils ont été adoptés par les agents d'exécution et l'administrateur conformément à leurs règles de procédure et règlements respectifs.

4. Le 2 juin 2014, la Directrice générale et Présidente du FEM a adressé à l'Administratrice du PNUD une lettre lui faisant part de la décision prise par la cinquième Assemblée d'approuver par consensus divers amendements de l'Instrument du Fonds et l'invitant à demander aux agents d'exécution et à l'administrateur du FEM d'adopter ces amendements conformément à leurs règles de procédure et règlements respectifs. Copie de cette lettre figure à l'annexe I. L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a adopté ces amendements dans leur intégralité à sa première séance, en juin 2014. Il est prévu que le Conseil des administrateurs de la Banque mondiale examine ces modifications fin juillet 2014.

5. L'Instrument du Fonds a fait l'objet, à trois reprises déjà, d'amendements qui ont tous été adoptés par le Conseil d'administration ainsi que par les instances dirigeantes de la Banque mondiale et du PNUE. Les premiers amendements, adoptés par le Conseil d'administration à sa session annuelle en 2003, ont consisté à ajouter la lutte contre la dégradation des sols et celle contre les polluants organiques persistants comme nouvelles missions fondamentales. Le deuxième amendement a été adopté par le Conseil d'administration à sa session annuelle de 2007. Cet amendement demandait que les réunions du Conseil du FEM se tiennent au siège du secrétariat du Fonds, à moins que le Conseil n'en décide autrement. La troisième série d'amendements a été adoptée par le Conseil d'administration à sa première

session ordinaire en 2011. Ces deux modifications visaient à réviser le processus de nomination du Directeur général/président et à confirmer que le FEM pouvait servir de mécanisme de financement de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.

## **II. Amendements de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial**

6. Sur la recommandation du Conseil du Fonds, la cinquième Assemblée du FEM a adopté cinq amendements qu'il a été proposé d'apporter à l'instrument précité. Copie de cette décision prise par l'Assemblée du Fonds figure à l'annexe II. On trouvera ci-après un exposé détaillé des cinq amendements.

### **Amendement n° 1 : Confirmation que le FEM est l'une des entités constitutives du mécanisme de financement de la Convention de Minamata sur le mercure**

7. L'amendement propose d'ajouter un nouvel alinéa e) au paragraphe 6 de l'Instrument du Fonds, aux termes duquel celui-ci :

e) Est l'une des entités constitutives du mécanisme de financement de la Convention de Minamata sur le mercure, au sens des paragraphes 5, 6 et 8 de son article 13. À ce titre, le FEM est placé sous la direction de la Conférence des Parties, à laquelle il rend compte, qui énonce les orientations sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales, ainsi que sur les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières. En outre, le FEM reçoit de la Conférence des Parties des orientations sur une liste indicative de catégories d'activités qui pourraient bénéficier d'un soutien, et fournit des ressources pour couvrir les surcoûts convenus liés aux avantages environnementaux mondiaux et l'ensemble des coûts convenus de certaines activités habilitantes, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 13 de la Convention de Minamata sur le mercure.

8. Cet amendement répond favorablement à l'invitation lancée lors de la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata sur le mercure, qui a adopté la Convention et l'a ouverte à la signature à Kumamoto (Japon), le 10 octobre 2013, et qui a également adopté la résolution 2 relative aux dispositions financières qui :

Invitent le Conseil du FEM à approuver l'inclusion de la Caisse du FEM dans le mécanisme de financement de la Convention de Minamata et à recommander à l'Assemblée du FEM qu'elle apporte d'urgence à l'Instrument pour la restructuration du FEM tous les ajustements nécessaires pour que le FEM puisse jouer son rôle au sein du mécanisme de financement.

9. L'Administratrice se félicite de la décision de la Conférence et de la proposition visant à modifier l'Instrument du Fonds en ce sens.

## **Amendement n° 2 : Clarification du rôle du FEM pour chacune des conventions qu'il dessert**

10. Cet amendement offre l'occasion d'affiner plus encore le paragraphe 6 de l'Instrument du Fonds pour actualiser et préciser davantage, de manière rationnelle, les responsabilités du FEM à l'égard de chacune des conventions qu'il dessert. Il s'accompagne d'une actualisation des renvois qui émaillent le texte, afin de faire clairement ressortir que le Fonds est placé sous la direction de chacune des conventions, auxquelles il rend compte. Il met également le texte à jour en y intégrant les décisions, articles et paragraphes pertinents.

11. Dans la version révisée qui incorpore ces modifications, le paragraphe 6 est libellé comme suit<sup>1</sup> :

« 6. Pour contribuer à la réalisation de ses objectifs, le FEM :

a) Met en œuvre, à titre intérimaire, le mécanisme financier prévu pour l'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conformément aux arrangements ou accords de coopération pouvant être conclus en application des paragraphes 27 et 31 du présent Instrument. Le FEM est prêt aussi à couvrir la totalité des coûts convenus des activités exposées au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Le FEM se tient prêt à continuer de servir les objectifs du mécanisme de financement prévu pour l'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques s'il en est prié par la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 4 de son article 11. À ce titre, le FEM se conformera aux directives de la Conférence des Parties, qui décide des politiques, des secteurs d'action prioritaires et des critères d'attribution des ressources aux fins de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conformément au paragraphe 4 de son article 11, et lui rendra compte;

<sup>1</sup> Le texte actuel du paragraphe 6, sans les amendements, se lit comme suit :

« 6 a) Pour remplir partiellement ses fonctions, le FEM met en œuvre, à titre intérimaire, le mécanisme financier prévu pour l'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques; il est aussi, à titre intérimaire, la structure institutionnelle chargée d'assurer la mise en œuvre du mécanisme financier prévu pour l'application de la Convention sur la diversité biologique, conformément aux arrangements ou accords de coopération qui pourraient être éventuellement pris en application des paragraphes 27 et 31. Le FEM se tient prêt à continuer de servir les objectifs des mécanismes financiers prévus pour l'application de ces conventions s'il en est prié par leurs conférences des Parties. Le FEM se tient également prêt à jouer le rôle de l'entité faisant office de mécanisme financier de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. À ce titre, le FEM se conforme aux directives des conférences des Parties, qui décident des politiques, des secteurs d'action prioritaires et des critères d'attribution des ressources aux fins des conventions, et il leur rend compte. Le FEM est prêt aussi à couvrir la totalité des coûts convenus des activités en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

b) Le FEM est un mécanisme financier de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, conformément à l'article 20, paragraphe 2, alinéa b), et à l'article 21 de la Convention. Le Conseil examine et approuve des arrangements visant à faciliter la collaboration entre le FEM et la Convention et entre les pays en ce qui concerne les pays touchés, particulièrement l'Afrique. »

b) Est, à titre intérimaire, la structure institutionnelle chargée d'assurer la mise en œuvre du mécanisme financier prévu pour l'application de la Convention sur la diversité biologique, conformément aux arrangements ou accords de coopération pouvant être conclus en application des paragraphes 27 et 31 du présent Instrument. Le FEM se tient prêt à continuer de servir les objectifs du mécanisme de financement prévu pour l'application de la Convention sur la diversité biologique s'il en est prié par la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 3 de son article 21. À ce titre, le FEM se conformera aux directives de la Conférence des Parties, qui décide des politiques, des secteurs d'action prioritaires et des critères d'attribution des ressources aux fins de la Convention sur la diversité biologique, conformément au paragraphe 1 de son article 21, et lui rendra compte;

c) Se tient également prêt à jouer le rôle de l'entité faisant office de mécanisme financier de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. À ce titre, le FEM se conformera aux directives de la Conférence des Parties, qui décide des politiques, des secteurs d'action prioritaires et des critères d'attribution des ressources aux fins de cette Convention, conformément au paragraphe 7 a) de son article 13, et lui rendra compte;

d) Est un mécanisme financier de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, au sens des articles 20, paragraphe 2 b), et 21 de la Convention. Le Conseil examine et approuve les dispositions visant à faciliter la collaboration entre le FEM et les instances de la Convention et à promouvoir la coopération plurinationale en faveur des pays touchés, en particulier en Afrique;

e) Est l'une des entités constitutives du mécanisme de financement de la Convention de Minamata sur le mercure, au sens des paragraphes 5, 6 et 8 de son article 13. À ce titre, le FEM est placé sous la direction de la Conférence des Parties, à laquelle il rend compte, qui énonce les orientations sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales, ainsi que sur les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières. En outre, le FEM reçoit de la Conférence des Parties des orientations sur une liste indicative de catégories d'activités qui pourraient bénéficier d'un soutien, et fournit des ressources pour couvrir les surcoûts convenus liés aux avantages environnementaux mondiaux et l'intégralité des coûts convenus de certaines activités habilitantes, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 13 de la Convention de Minamata sur le mercure. »

12. L'Administratrice se félicite de cette décision ainsi que des propositions d'amendements et clarifications de l'Instrument du Fonds qui en résultent.

**Amendement n° 3 : Remplacement des domaines d'intervention consacrés à l'appauvrissement de la couche d'ozone et aux polluants organiques persistants par un domaine d'intervention axé sur les produits chimiques et déchets**

13. L'Instrument du FEM mentionne, au paragraphe 2, les polluants organiques persistants et les substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme deux domaines d'intervention distincts. L'amendement proposé fait suite au processus

consultatif sur les options de financement pour les produits chimiques et les déchets, lancé par le Directeur exécutif du PNUE à la quatrième Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, et à la décision 27/12 adoptée en février 2013 à la vingt-septième session du Conseil d'administration du PNUE, dans laquelle le Conseil a invité le Fonds à revoir sa stratégie et la structure de ses domaines d'intervention afin d'y inclure le programme concernant les produits chimiques et les déchets et à envisager des moyens de renforcer encore ses liens avec les conventions qu'il dessert en tant que mécanisme de financement. En septembre 2012, à sa troisième session, la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques a invité le FEM à tenir compte, dans le cadre de la sixième reconstitution de la Caisse du Fonds, des priorités et activités mentionnées dans l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, à l'appui de ses objectifs.

14. La cinquième Assemblée du FEM a donc, sur la recommandation du Conseil du FEM, approuvé un amendement du paragraphe 2 de l'Instrument visant à supprimer les alinéas e) et f) et à les remplacer par un nouvel alinéa e). Le paragraphe 2 se lirait comme suit :

« 2. Le FEM, en se fondant sur la collaboration et le partenariat des Agents d'exécution, fait fonction de mécanisme de coopération internationale dans le but de fournir, à titre gracieux ou à des conditions libérales, des moyens de financement nouveaux et supplémentaires destinés à couvrir les surcoûts convenus de mesures visant à améliorer la protection de l'environnement mondial dans les domaines d'intervention ci-après :

- a) Diversité biologique;
- b) Changements climatiques;
- c) Eaux internationales;
- d) Dégradation des sols, essentiellement par la désertification et le déboisement;
- e) Produits chimiques et déchets. »

15. L'Administratrice se félicite de cette décision ainsi que des propositions d'amendements de l'Instrument du Fonds qui en résultent.

**Amendement n° 4 : Révision des critères ouvrant droit à l'accès au financement du Fonds pour l'environnement mondial**

16. Les conditions auxquelles un pays doit répondre pour avoir accès au financement du FEM sont énoncées au paragraphe 9 de l'Instrument du Fonds. Les dispositions clefs en la matière sont les alinéas a) et b) dudit paragraphe, actuellement libellés comme suit :

« Le FEM finance les activités relevant des domaines d'intervention définis aux paragraphes 2 et 3 du présent Instrument en fonction des critères d'éligibilité suivants :

- a) Les subventions du FEM accordées dans le cadre des mécanismes financiers des conventions visées au paragraphe 6 obéissent aux critères d'éligibilité fixés par la Conférence des Parties de chaque convention, comme le stipulent les arrangements ou accords visés au paragraphe 27.

b) Toutes les autres subventions du FEM sont accordées aux pays bénéficiaires qui remplissent les conditions requises et, le cas échéant, au titre d'autres activités allant dans le sens des objectifs du Fonds, conformément au présent paragraphe et à tout critère d'attribution complémentaire déterminé par le Conseil. Un pays peut bénéficier des subventions du FEM s'il remplit les conditions requises pour emprunter à la Banque mondiale [Banque internationale pour la reconstruction et le développement] (BIRD) et/ou à l'[Association internationale de développement] (IDA) ou pour bénéficier de l'assistance technique du PNUD sur la base de son chiffre indicatif de planification (CIP). Les subventions du FEM aux activités qui se situent dans un domaine d'intervention relevant de l'une des conventions visées au paragraphe 6, mais qui n'entrent pas dans le cadre du mécanisme financier de ladite convention, ne sont accordées qu'aux pays bénéficiaires remplissant les conditions requises qui sont parties à la convention considérée. »

17. Le libellé actuel du paragraphe 9 b) de l'Instrument du Fonds concernant « toutes les autres subventions du FEM » (c'est-à-dire celles qui ne sont pas accordées dans le cadre des conventions aux pays remplissant les conditions requises) contient certains points qui, s'agissant de la Banque mondiale et du PNUD, sont aujourd'hui caducs. Depuis la mise en place de l'Instrument du Fonds, la Banque mondiale (IDA) a institué des subventions pour un petit groupe de pays à faible revenu lors de sa douzième période de reconstitution (2000-2002). Par ailleurs, les ressources ordinaires du PNUD destinées aux activités des programmes de pays sont désormais allouées dans le cadre des montants cibles pour l'allocation des ressources de base (les « TRAC »), et non plus sur la base du CIP<sup>2</sup>.

18. Aussi la cinquième Assemblée du FEM a-t-elle approuvé, après avoir consulté le Conseil du Fonds, un amendement du point pertinent du paragraphe 9 b), qui se lit comme suit :

Un pays peut bénéficier des subventions du FEM s'il remplit les conditions requises pour emprunter à la Banque mondiale (BIRD et/ou IDA) ou pour bénéficier de l'assistance technique du PNUD sur la base des montants cibles pour l'allocation des ressources de base (plus précisément TRAC-1 et/ou TRAC-2).

19. Se fondant sur des consultations menées auprès du Secrétariat du FEM, le PNUD croit comprendre que cet amendement a simplement pour but d'actualiser les

---

<sup>2</sup> Le système des TRAC comporte trois niveaux: les TRAC-1 et TRAC-2 sont corrélés et les ressources correspondantes sont fusionnées, tandis que les TRAC-3 sont attribués de façon distincte. Les allocations au titre des montants cibles forment la base financière de la programmation du PNUD sur le terrain. Le montant cible pour l'allocation des ressources de base de niveau 1 (TRAC-1) fait référence au montant annuel des ressources du programme ordinaire que l'on envisage d'allouer à un pays de programme individuel pendant la période de programmation. Le TRAC-2 a été conçu pour donner à l'Administrateur la souplesse nécessaire pour allouer les ressources du programme ordinaire à des activités à fort impact, propres à faciliter la mobilisation d'autres ressources, et de haute qualité et pour aider le PNUD à répondre efficacement aux besoins diversifiés des pays (décision 2013/4 du Conseil d'administration). D'un point de vue technique, on considère que les TRAC-1 et les TRAC-2 sont interchangeable. Ils sont affectés, selon des critères non systématiques, conformément aux modèles d'attribution régionaux des TRAC-1. Les TRAC-3 ont été imaginés pour donner au PNUD la capacité de répondre avec célérité et souplesse aux besoins de développement des pays affectés par des conflits et des catastrophes naturelles.

références textuelles qui figurent au paragraphe 9 b), et non de modifier les critères fondamentaux ouvrant droit au financement du Fonds, énoncés au paragraphe 9 de l'Instrument. Les pays qui remplissent les conditions requises sous l'angle du paragraphe 9 a) pour bénéficier des subventions dans le cadre des conventions pertinentes continueront de pouvoir y prétendre; pour toutes les autres subventions, le pays bénéficiaire y aura accès s'il est en droit d'emprunter à la Banque mondiale (BIRD et/ou IDA) ou de bénéficier de l'assistance technique du PNUD sur la base des montants cibles pour l'allocation des ressources de base (plus précisément TRAC-1 et/ou TRAC-2).

20. L'Administratrice se félicite de cette décision ainsi que de l'amendement qu'il est proposé d'apporter à l'Instrument du Fonds afin d'actualiser le texte relatif aux conditions à remplir au regard du FEM.

**Amendement n° 5 : Modification des paragraphes 11 et 21 de l'Instrument du Fonds relatifs à la fonction d'évaluation du FEM**

21. Le Conseil du FEM, réuni en novembre 2013, a convenu de changer le nom du Bureau de l'évaluation du FEM pour en faire le Bureau d'évaluation indépendant du FEM. La cinquième Assemblée du Fonds a approuvé la recommandation du Conseil du FEM de réviser comme suit le paragraphe 11 pour y faire référence au Bureau d'évaluation indépendant :

Le FEM est doté d'une Assemblée, d'un Conseil et d'un Secrétariat qui comprend un Bureau d'évaluation indépendant. En vertu des dispositions du paragraphe 24, un Groupe consultatif pour la science et la technologie (STAP) fournit les avis appropriés.

22. Par ailleurs, la cinquième Assemblée du FEM a approuvé la recommandation du Conseil du Fonds de réviser le paragraphe 21 de l'Instrument pour y inclure un nouvel alinéa i) affirmant l'autonomie de la fonction d'évaluation, et de renuméroter les alinéas suivants en conséquence. Le nouvel alinéa i) se lit comme suit :

i) Un bureau indépendant d'évaluation est mis en place sous la responsabilité d'un directeur nommé par le Conseil, auquel il rend compte, dont la fonction est d'effectuer des évaluations indépendantes conformes aux décisions du Conseil;

23. L'Administratrice se félicite de cette décision et de la proposition d'amendement de l'Instrument qui en résulte, affirmant l'autonomie de la fonction d'évaluation du FEM. Pour le PNUD, cela n'affecte en rien la fonction ou l'indépendance de son Bureau d'évaluation indépendant, ni ses liens avec le Bureau d'évaluation indépendant du FEM.

### **III. Recommandation et incidences pour le PNUD**

24. Il est recommandé au Conseil d'administration d'adopter les amendements tels que la cinquième Assemblée du Fonds les a adoptés par consensus. L'Administratrice se félicite de l'invitation lancée par la cinquième Assemblée du FEM appelant à adopter les amendements proposés et se réjouit de ce qu'aucun d'entre eux n'ait de répercussions matérielles négatives connues pour le PNUD.

## Annexe I

### **Lettre datée du 2 juin 2014 adressée à l'Administratrice du PNUD par la Directrice générale et Présidente du Fonds pour l'environnement mondial portant communication de la décision de la cinquième Assemblée du FEM d'approuver par consensus divers amendements à l'Instrument pour la restructuration du Fonds**



**NAOKO ISHII**  
*Chief Executive Officer and Chairperson*

1818 H Street, NW  
Washington, DC 20433 USA  
Tel: 202.473.3202  
Fax: 202.522.3240/3245  
E-mail: [nishii@TheGEF.org](mailto:nishii@TheGEF.org)

Le 2 juin 2014

M<sup>me</sup> Helen Clark, Administratrice  
du Programme des Nations Unies  
pour le développement (PNUD)  
New York (États-Unis d'Amérique)

Chère Madame,

J'ai le plaisir de vous informer que la cinquième Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial, qui s'est tenue à Cancun (Mexique) les 28 et 29 mai 2014, a approuvé par consensus, sur la recommandation du Conseil, un certain nombre d'amendements qu'il a été proposé d'apporter à l'Instrument pour la restructuration du FEM.

Ces amendements portent sur cinq points :

- a) Confirmation que le FEM est l'une des entités constitutives du mécanisme de financement de la Convention de Minamata sur le mercure, qui énonce les orientations sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales, ainsi que sur les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières;
- b) Réorganisation du paragraphe 6 afin de préciser le rôle du FEM pour chacune des conventions qu'il dessert;
- c) Remplacement des domaines d'intervention consacrés à l'appauvrissement de la couche d'ozone et aux polluants organiques persistants par un domaine d'intervention axé sur les produits chimiques et déchets;
- d) Révision des critères ouvrant droit à l'accès au financement du FEM pour tenir compte des modifications du montant cible pour l'allocation des ressources de base du PNUD (en particulier TRAC-1 et/ou TRAC-2), ainsi que des

conditions requises pour l'obtention des aides accordées par la Banque mondiale aux pays les moins avancés;

e) Insertion de références au Bureau d'évaluation indépendant.

Les libellés de ces amendements tels qu'ils ont été approuvés figurent dans la décision de la cinquième Assemblée du FEM jointe à la présente lettre.

Comme demandé par l'Assemblée dans sa décision, je soumetts ces amendements au PNUD en sa qualité d'Agent d'exécution afin de faciliter leur adoption conformément aux règles de procédure et règlements des parties concernées.

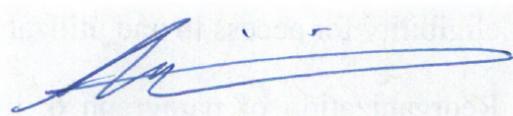
Je vous saurais gré de bien vouloir nous tenir informés des progrès réalisés dans l'adoption desdits amendements, de façon que nous puissions confirmer leur prise d'effet et en aviser le Conseil ainsi que l'ensemble des participants.

Je tiens également à vous faire savoir que j'ai transmis à la Banque mondiale la Synthèse des négociations portant sur la sixième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (document GEF/C.46/07/Rev.01), en lui demandant d'inviter les directeurs exécutifs de la Banque à adopter l'annexe C dudit document intitulée « Projet de résolution de la Banque mondiale n°... relatif à la sixième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial », en vue d'autoriser la Banque mondiale, administratrice de la Caisse, à gérer les ressources mises à disposition dans le cadre de la sixième période de programmation du FEM.

Les recommandations pratiques concernant la reconstitution des ressources de la Caisse seront examinées par le Conseil du Fonds dans le cadre de ses travaux en cours.

Je tiens à vous adresser, ainsi qu'à vos collègues, mes plus vifs remerciements pour l'importante contribution que vous avez apportée à la réussite de la cinquième Assemblée du FEM. Je me réjouis à la perspective de pouvoir joindre mes efforts aux vôtres pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Assemblée et mener à bien le processus de reconstitution des ressources de la Caisse.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.



La Directrice générale et Présidente  
Naoko Ishii

cc. Membres du Conseil et leurs suppléants

## Annexe II

### **Décision prise par la cinquième Assemblée du FEM, tenue à Cancun (Mexique) les 28 et 29 mai 2014, d'adopter cinq amendements à l'Instrument pour la restructuration du Fonds.**

#### **Décision de l'Assemblée**

*La cinquième Assemblée du FEM,*

*Rappelant* le paragraphe 34 de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial,

*Ayant examiné* les recommandations du Conseil du FEM relatives à des propositions d'amendement de l'Instrument,

1. Approuve par consensus les amendements ci-après de l'Instrument :

Supprimer l'actuel paragraphe 6 et le remplacer par un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit :

6. Pour contribuer à la réalisation de ses objectifs, le FEM

a) Met en œuvre, à titre intérimaire, le mécanisme financier prévu pour l'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conformément aux arrangements ou accords de coopération pouvant être conclus en application des paragraphes 27 et 31 du présent Instrument. Le FEM est prêt aussi à couvrir la totalité des coûts convenus des activités exposées au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Le FEM se tient prêt à continuer de servir les objectifs du mécanisme de financement prévu pour l'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques s'il en est prié par la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 4 de son article 11. À ce titre, le FEM se conformera aux directives de la Conférence des Parties, qui décide des politiques, des secteurs d'action prioritaires et des critères d'attribution des ressources aux fins de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conformément au paragraphe 1 de son article 11, et lui rendra compte;

b) Est, à titre intérimaire, la structure institutionnelle chargée d'assurer la mise en œuvre du mécanisme financier prévu pour l'application de la Convention sur la diversité biologique, conformément aux arrangements ou accords de coopération pouvant être conclus en application des paragraphes 27 et 31 du présent Instrument. Le FEM se tient prêt à continuer de servir les objectifs du mécanisme de financement prévu pour l'application de la Convention sur la diversité biologique s'il en est prié par la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 3 de son article 21. À ce titre, le FEM se conformera aux directives de la Conférence des Parties, qui décide des politiques, des secteurs d'action prioritaires et des critères d'attribution des ressources aux fins de la Convention sur la diversité biologique, conformément au paragraphe 1 de son article 21, et lui rendra compte;

c) Se tient également prêt à jouer le rôle de l'entité faisant office de mécanisme financier de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. À ce titre, le FEM se conformera aux directives de la Conférence des Parties, qui décide des politiques, des secteurs d'action prioritaires et des critères d'attribution des ressources aux fins de cette Convention, conformément au paragraphe 7 a) de son article 13, et lui rendra compte;

d) Est un mécanisme financier de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, au sens des articles 20, paragraphe 2 b), et 21 de la Convention. Le Conseil examine et approuve les dispositions visant à faciliter la collaboration entre le FEM et les instances de la Convention et à promouvoir la coopération plurinationale en faveur des pays touchés, en particulier en Afrique; et

e) Est l'une des entités constitutives du mécanisme de financement de la Convention de Minamata sur le mercure, au sens des paragraphes 5, 6 et 8 de son article 13. À ce titre, le FEM est placé sous la direction de la Conférence des Parties, à laquelle il rend compte, qui énonce les orientations sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales, ainsi que sur les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières. En outre, le FEM reçoit de la Conférence des Parties des orientations sur une liste indicative de catégories d'activités qui pourraient bénéficier d'un soutien, et fournit des ressources pour couvrir les surcoûts convenus liés aux avantages environnementaux mondiaux et l'intégralité des coûts convenus de certaines activités habilitantes, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 13 de la Convention de Minamata sur le mercure.

Supprimer les alinéas e) et f) du paragraphe 2 de l'Instrument et les remplacer par un nouvel alinéa e) libellé comme suit :

e) Produits chimiques et déchets.

Supprimer l'alinéa b) du paragraphe 9 et le remplacer par un nouvel alinéa b) rédigé comme suit :

b) Toutes les autres subventions du FEM sont accordées aux pays bénéficiaires qui remplissent les conditions requises et, le cas échéant, au titre d'autres activités allant dans le sens des objectifs du Fonds, conformément au présent paragraphe et à tout critère d'attribution complémentaire déterminé par le Conseil. Un pays peut bénéficier des subventions du FEM s'il remplit les conditions requises pour emprunter à la Banque mondiale (BIRD et/ou IDA) ou pour bénéficier de l'assistance technique du PNUD sur la base des montants cibles pour l'allocation des ressources de base (plus précisément TRAC-1 et/ou TRAC-2). Les subventions du FEM aux activités qui se situent dans un domaine d'intervention relevant de l'une des conventions visées au paragraphe 6, mais qui n'entrent pas dans le cadre du mécanisme financier de ladite convention, ne sont accordées qu'aux pays bénéficiaires remplissant les conditions requises qui sont parties à la convention considérée.

Supprimer l'actuel paragraphe 11 et le remplacer par un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit :

11. Le FEM est doté d'une Assemblée, d'un Conseil et d'un Secrétariat qui comprend un Bureau d'évaluation indépendant. En vertu des dispositions du paragraphe 24, un Groupe consultatif pour la science et la technologie (STAP) fournit les avis appropriés.

Développer le paragraphe 21 pour inclure le Bureau d'évaluation indépendant dans un nouvel alinéa i) libellé comme suit :

21. i) Un Bureau indépendant d'évaluation est mis en place sous la responsabilité d'un directeur nommé par le Conseil, auquel il rend compte, dont la fonction est d'effectuer des évaluations indépendantes conformes aux décisions du Conseil;

Faire de l'actuel alinéa i) un nouvel alinéa j) libellé comme suit :

j) Remplir toutes autres fonctions assignées au Secrétariat par le Conseil.

2. Invite la Directrice générale et présidente du Fonds à soumettre ces amendements aux Agents d'exécution et à l'Administrateur en leur demandant de les adopter conformément à leurs règles de procédure et règlements respectifs.

3. Invite la Directrice générale et présidente du Fonds à informer tous les participants de la prise d'effet de ces amendements lorsqu'ils auront été approuvés par les Agents d'exécution et l'Administrateur.

---